AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQTD-1, Document 2 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. Cette pièce HQTD-1, Document 2 représente la *Présentation à la séance du 21 juillet 2014* (la « Présentation ») concernant le *Plan de conversion à 120 kV du réseau à 49 kV de l'Estrie* (le « Plan »). Le Plan et la Présentation concernent le présent dossier du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;

3. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;

4. La diffusion de ces informations, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;

5. Cette pièce contient également des schémas unifilaires ainsi que des schémas de liaison d'une partie du réseau de transport afférente au Projet du Transporteur soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;

6. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;

8. Pour des motifs de sécurité de ses installations et afin de ne pas porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle, ce dernier soutient que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une durée indéterminée ;

9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 23 juillet 2014

(S) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 23 juillet 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate